

Nîmes, le **16 JUIN 2022**

Unité Inter Départementale Gard-Lozère  
Cellule Risques Anthropiques  
Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-026-DREAL**

portant prescriptions complémentaires relatif à la demande de réduction des quantités de liquides inflammables relevant de la rubrique 1436 de la nomenclature des installations classées, susceptibles d'être présentes sur le site industriel exploité par la société SYNGENTA Productions France SAS sur le territoire de la commune d'Aigues-Vives

**La Préfète du Gard,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le Code de l'Environnement, son livre V, et notamment ses articles L181-3, L181-14 et R181-45 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif aux stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 et 4734 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n<sup>o</sup>s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n<sup>o</sup>s 4510 ou 4511 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°07-044N du 27 avril 2007 modifiant et actualisant les prescriptions qui réglementent l'exploitation de l'usine de formulation, conditionnement et stockage de produits agrophytosanitaires exploitée par la société SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS sur la commune d'Aigues-Vives ;
- Vu** la lettre préfectorale du 1<sup>er</sup> août 2017 actualisant la situation administrative du site suite à la demande d'antériorité de bénéficier des droits acquis visés par l'article L513-1 du code de l'environnement adressée par l'exploitant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-006-DREAL du 25 mars 2021 ;

- Vu** le porter à connaissance relatif à la demande de modification des seuils administratifs de la rubrique ICPE n°1436, référencé n°111785/version A, daté de juin 2021 et transmis à l'inspection des installations classées par mail du 25 octobre 2021 ;
- Vu** le courrier de l'exploitant du 29 octobre 2021 demandant la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-006-DREAL ;
- Vu** la visite d'inspection sur site du 24 mars 2022 et son rapport du 19 mai 2022 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 mai 2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 19 mai 2022 par courrier recommandé avec accusé de réception du 23 mai 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté formulée par courriel du 9 juin 2022 ;

**Considérant** que dans un contexte d'évolution importante du marché des phytosanitaires en France le site de Syngenta à Aigues-Vives enregistre depuis ces dernières années une baisse d'activité sur les produits liquides inflammables tout en ne modifiant pas la capacité globale de production ;

**Considérant** que le site s'est en conséquence ré-organisé et notamment a rationalisé son stockage de produits liquides inflammables, engendrant ainsi une baisse des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présents sur site ;

**Considérant** que l'exploitant demande, par son porter à connaissance daté de juin 2021, une diminution des seuils administratifs de la rubrique ICPE « 1436 » conduisant à un déclassement de cette rubrique, initialement sous le régime de l'autorisation, au régime de la déclaration contrôlée, tout en n'apportant aucune modification sur les installations existantes, ni aucune activité nouvelle ;

**Considérant** que cette modification constitue une modification non substantielle ;

**Considérant** que, dans son courrier du 29 octobre 2021 sus cité, l'exploitant précise que le site ne relève plus de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié sus cité ;

**Considérant** que cette condition implique des dispositions spécifiques en termes de quantité totale de liquides comportant les mentions de dangers H224, H225 ou H226 ainsi que les déchets classés HP3 susceptibles d'être présents sur site ;

**Considérant** que ces éléments impliquent une modification des textes applicables au site d'Aigues-Vives : précédemment soumis à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié sus cité, le site devient dans les nouvelles conditions demandées soumis à la place aux arrêtés ministériels de prescriptions générales respectivement pour les rubriques 1436 (régime DC) et 4331 (régime E) ;

**Considérant** que les réservoirs de liquides inflammables relevant de la rubrique 1436 ne disposent pas de dispositifs de fermeture automatique spécifique au niveau des tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans les réservoirs au niveau de la phase liquide pour éviter que le réservoir ne se vide en cas de fuite sur une tuyauterie ;

**Considérant** que suite au déclassement du site sur la rubrique 1436, les prescriptions réglementaires applicables aux stockages de liquides inflammables afférents n'imposent pas de dispositifs de fermeture spécifiques sur les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage associées à ces tuyauteries ;

**Considérant** que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire d'imposer à cette installation des prescriptions complémentaires ;

**Considérant** enfin qu'il y a lieu d'actualiser le tableau de classement du site ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

# ARRÈTE

## ARTICLE 1 : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations exploitées par la société SYNGENTA Production France SAS sur la commune d'Aigues-Vives pour son établissement sis route de la gare sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

## ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

La liste des installations est modifiée sur la rubrique suivante :

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Régime	Quantités susceptibles d'être présentes
1436-2	Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C <sup>(1)</sup> , à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :  2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t  <sup>(1)</sup> à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.	DC	900 t  Matières premières  Produits phytosanitaires

## ARTICLE 3 : Conditions particulières de gestion des quantités présentes de liquides inflammables

L'exploitant justifie d'une organisation spécifique pour la gestion des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes sur site, notamment en ce qui concerne :

- les liquides inflammables relevant de la rubrique ICPE 1436, afin de s'assurer du respect du seuil de la rubrique 1436 à tout instant ;
- les liquides comportant les mentions de dangers H224, H225, H226 ainsi que les déchets HP3, afin de justifier que le site ne relève pas de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié sus-cité.

## ARTICLE 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

## ARTICLE 5 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes, par voie postale ou par l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1<sup>o</sup> par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2<sup>o</sup> par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 : Publicité**

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques - Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie - unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire d'Aigues-Vives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS en recommandé avec accusé de réception.

La préfète  
Pour la préfète,  
Le secrétaire général  
  
Frédéric LOISEAU